



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2026 - 036
Séance du 22 mai 2026

Statuts UFR STAPS - Modification

Condition d'acquisition du vote :

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres représentés : 8

Nombre de vote pour : 24

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

Les statuts de l'UFR STAPS (modification), tels que figurant dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvés.

Note sur les modifications proposées aux statuts de l'UFR STAPS

Les statuts en vigueur prévoyaient (article 3) la possibilité pour le directeur de proposer, le cas échéant, au conseil la nomination d'un directeur adjoint, d'un directeur des études et de chargés de mission.

La nouvelle rédaction remplace cette disposition par la possibilité pour le directeur de proposer, le cas échéant, au conseil une équipe de direction pouvant être composée d'un ou deux directeur(s) adjoint(s) ou directrice(s) adjointe(s), un directeur ou une directrice des études et de chargés de mission.

L'ensemble du texte a fait par ailleurs l'objet d'un toilettage visant à féminiser les fonctions lorsqu'elles sont évoquées au singulier.



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

DELIBERATION DU CONSEIL D'UFR STAPS
Séance du 17 mars 2026

Modification des statuts de l'UFR STAPS

Nombre de membres en exercice :19
Nombre de membres présents :10
Nombre de membres représentés :4
Nombre de votes pour :14
Nombre de votes contre :0
Nombre d'abstentions :0

Le conseil d'UFR approuve la modification des statuts de l'UFR

Liévin, le 17 mars 2026
Le Directeur

Nicolas PENIN

STATUTS U.F.R. DES S.T.A.P.S.

Proposés et votés par le Conseil d'UFR du 17 mars 2026

Adoptés par le Conseil d'administration en séance XXX

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L713-1 et L713-3,

ARTICLE 1 : Dénomination

L'UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives, composante de l'université d'Artois, prend le nom de « Faculté des Sports et de l'Education Physique ».

ARTICLE 2 : Missions de l'UFR des STAPS

L'U.F.R. des Sciences et Techniques des activités Physiques et Sportives de l'Université d'Artois a pour missions :

1) d'enseigner les disciplines relevant des S.T.A.P.S., dont les études sont sanctionnées par des diplômes nationaux, ou d'université qui assurent la formation des cadres aux métiers de l'animation, de l'entraînement, de l'administration, de l'enseignement et de la recherche, dans le domaine des activités physiques, sportives et artistiques (APSA) et des métiers du sport,

2) de développer la recherche.

ARTICLE 3 Le conseil d'UFR

3-1 Composition du conseil

Le conseil d'UFR comprend 20 membres ayant voix délibérative, répartis de la manière suivante :

- 4 représentants du collège des professeurs et personnels assimilés (collège A), élus par et parmi les membres de ce collège ;

- 4 représentants du collège des autres enseignants et assimilés (collège B), élus par et parmi les membres de ce collège ;

- 2 représentants des B.I.A.T.S. élus par et parmi les membres de ce collège ;

- 4 représentants des usagers titulaires et quatre représentants suppléants élus par et parmi les membres de ce collège ;

- 6 personnalités extérieures :

- Une représentante ou un représentant de la ville de Liévin

- Une représentante ou un représentant du conseil départemental du Pas de

Calais

- Une représentante ou un représentant des Inspecteurs Pédagogiques Régionaux dans le domaine de l'EPS, nommé par la rectrice ou le recteur d'académie
- Une représentante ou un représentant de la directrice ou du directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Pas de Calais
- Deux personnalités désignées à titre personnel par la directrice ou le directeur de l'UFR sur proposition du conseil d'UFR.

3-2 Mode de désignation des membres du conseil

Les élections des représentants des personnels et des usagers sont organisées conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables.

Les représentants des étudiants sont élus pour deux ans, les autres membres du conseil pour quatre ans.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de 4 ans, conformément aux dispositions des articles D 719-41 à 47 du code de l'éducation.

3-3 Compétences du conseil d'U.F.R.

Le conseil administre l'UFR.

Le conseil réuni en formation plénière est compétent pour proposer, dans le respect de la politique générale de l'université d'Artois, aux organes délibératifs :

- L'adoption ou la modification des statuts ;
- La création ou la transformation de département, laboratoire ;
- Les grandes orientations et la politique de l'UFR ;
- La politique de l'UFR en matière d'enseignements, de contrôle des aptitudes et des connaissances ;
- La politique de l'UFR en matière de recherche et de relations extérieures ;
- Le projet de budget de l'UFR ;
- Les demandes de création ou de transformation de postes.

Le conseil est également compétent pour :

- Elire le directeur ou la directrice ;
- Nommer le cas échéant sur proposition de la directrice ou du directeur, une équipe de direction pouvant être composée d'un ou deux directeur(s) adjoint(s) ou directrice(s) adjointe(s), un directeur ou une directrice des études et de chargés de mission ;
- Fixer le règlement intérieur de l'UFR ;

- Approuver les procès-verbaux
- Attribuer des subventions dans la limite des seuils réglementaires.

3-4 Fonctionnement du conseil d'UFR

Le conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre à l'initiative de la directrice ou du directeur. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres du conseil au plus tard, huit jours avant la date de sa tenue.

Il se réunit en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative de la directrice ou du directeur de l'UFR ou à la demande des 2/5^{ème} de ses membres adressant une lettre motivée à la directrice ou au directeur.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, la directrice ou le directeur peut inviter toute personne, à titre consultatif, d'une façon permanente ou temporaire. La responsable administrative ou le responsable administratif de l'UFR assiste au conseil avec voix consultative.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice disposant d'une voix délibérative est présente ou représentée.

Tout membre du conseil empêché a la possibilité de se faire représenter par tout autre membre du conseil en lui remettant une procuration écrite. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés sous réserve des dispositions spéciales prévues par les textes en vigueur ou les présents statuts.

Le vote est à bulletin secret à la demande d'un tiers au moins des membres présents, ou chaque fois qu'une disposition spéciale le prévoit.

Les délibérations du conseil font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal.

ARTICLE 4 : La directrice ou le directeur

4-1 Election

La directrice ou le directeur de l'UFR est élu pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois. Elle ou il est choisi parmi les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Elle ou il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés lors des deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative ensuite. Les candidatures doivent être déposées, par courrier auprès de la responsable administrative ou du responsable administratif de l'UFR, 15 jours avant la date du scrutin.

En cas de départ, démission ou empêchement définitif de la directrice ou du directeur, une administratrice provisoire ou un administrateur provisoire est désigné par la présidente ou le président ou de l'université.

L'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur est alors organisée dans le mois.

4-2 Compétences

La directrice ou le directeur dirige et administre l'UFR.

Elle ou il exerce les fonctions suivantes :

- Elle ou il préside les séances du conseil dont elle ou il fixe l'ordre du jour ;
- Elle ou il dirige les services de l'U.F.R., secondé par la responsable administrative ou le responsable administratif de l'UFR placée sous son autorité ;
- Elle ou il représente l'UFR ;
- Elle ou il prépare et exécute les décisions du conseil ;
- Elle ou il soumet au conseil le projet de budget de l'UFR ;
- Elle ou il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur ;
- Elle ou il recueille les délégations éventuelles données par la présidente ou le président, notamment en matière de respect de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte de l'UFR. Pour l'exécution du budget, elle ou il est dans ce cas ordonnatrice déléguée ou ordonnateur délégué des recettes et dépenses de l'UFR ;
- Elle ou il propose l'attribution de missions pédagogiques et administratives aux enseignants ;
- Elle ou il propose aux instances de l'université les membres des différents jurys ou commissions.

ARTICLE 5 : Règlement Intérieur

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur adopté par le conseil.

Le règlement intérieur pourra être modifié dans les mêmes conditions, à la demande de la directrice ou du directeur, d'un tiers des membres du conseil ayant voix délibérative ou par la présidente ou le président ou de l'université.

ARTICLE 6 : Révision des statuts

Les présents statuts pourront, à la demande de la directrice ou du directeur, d'un tiers des membres du conseil, de la présidente ou du président l'université, être modifiés par le conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les statuts modifiés devront être approuvés par le conseil d'administration de l'université.